



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Workers Mourning Day Act

Loi sur le jour de compassion pour les travailleurs

S.C. 1991, c. 15

L.C. 1991, ch. 15

Current to February 6, 2024

À jour au 6 février 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 6, 2024. Any amendments that were not in force as of February 6, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 6 février 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 6 février 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting a Day of Mourning for Persons Killed or Injured in the Workplace

Short Title

- 1 Short title
- 2 Day of Mourning

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant l'institution d'un jour de compassion pour les personnes tuées ou blessées au travail

Titre abrégé

- 1 Titre abrégé
- 2 Jour de compassion



S.C. 1991, c. 15

An Act respecting a Day of Mourning for Persons Killed or Injured in the Workplace

[Assented to 1st February 1991]

WHEREAS it is desirable that Canadians should designate a day of mourning to remember workers killed, disabled or injured in the workplace and workers afflicted with industrial disease;

AND WHEREAS Canadians seek earnestly to set an example of their commitment to the issue of health and safety in the workplace;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Workers Mourning Day Act*.

Day of Mourning

2 (1) Throughout Canada, in each and every year, the 28th day of April shall be known under the name of "Day of Mourning for Persons Killed or Injured in the Workplace".

Not a legal holiday

(2) For greater certainty, the Day of Mourning for Persons Killed or Injured in the Workplace is not a legal holiday or a non-judicial day and shall not be required to be kept or observed as such.

L.C. 1991, ch. 15

Loi concernant l'institution d'un jour de compassion pour les personnes tuées ou blessées au travail

[Sanctionnée le 1^{er} février 1991]

Attendu :

qu'il est souhaitable que les Canadiens instituent un jour de compassion pour commémorer les travailleurs tués, atteints d'incapacité ou blessés à leur travail ou victimes de maladies professionnelles;

que les Canadiens cherchent ardemment à donner un exemple de leur attachement à la cause de la santé et de la sécurité au travail,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur le jour de compassion pour les travailleurs.*

Jour de compassion

2 (1) Dans toute l'étendue du Canada, le 28 avril de chaque année est désigné comme « Jour de compassion pour les personnes tuées ou blessées au travail ».

Statut

(2) Il est entendu que le Jour de compassion pour les personnes tuées ou blessées au travail n'est pas une fête légale ni un jour non juridique.